Québec

AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE SUR LA FORMATION EN PODIATRIE

Code: 2301-0016

Avis no 85.7
Dépôt légal - 4e trimestre
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-12796-X
Sainte-Foy, le 20 décembre 1985

Table des matières

1. LE MANDAT 1

2. MÉTHODOLOGIE RETENUE 1

3. LA PRATIQUE DE LA PODIATRIE EN EUROPE OCCIDENTALE ET EN AMÉRIQUE DU NORD 3

3.1 Conceptions européenne et américaine de la podiatrie 3
3.2 La podiatrie au Québec 4

3.2.1 Avant 1973 4
3.2.2 Depuis 1973 5

4. EXAMEN DU DOSSIER 6

4.1 La question de l'opportunité 6

4.1.1 Rappel historique 6
4.1.2 Position du Conseil des universités 7

4.2 La question du niveau 9

4.2.1 Rappel historique 9
4.2.2 Position du Conseil des universités 10

4.3 Conclusion 12

5. RECOMMANDATIONS 14

ANNEXES - 1: Demande d'avis adressée au Conseil des universités par le MESST.

2: Loi no 271.

1. LE MANDAT

Le 12 février 1985, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la science et de la technologie, a écrit au président du Conseil des universités pour solliciter l'avis de cet organisme «sur (1) l'opportunité pour le Québec d'assurer la formation en podiatrie et sur (2) la détermination du niveau de formation souhaitable pour ces professionnels».[1] Le ministre ajoutait qu'il lui apparaissait «utile» que le Conseil des universités agisse en concertation avec le Conseil des collèges pour s'acquitter de ce mandat.

Dans sa lettre, le ministre expliquait qu'il désirait consulter le Conseil des universités et le Conseil des collèges avant de prendre sa décision relativement à l'avis qu'il avait reçu en mai 1984 de l'Office des professions du Québec, à titre de ministre responsable de l'application des lois sur les professions. Dans cet avis, l'Office des professions recommandait que la formation en podiatrie se donne au niveau universitaire et que l'on procède à l'élaboration d'un programme correspondant «aux termes d'études portant sur l'état et les besoins en podiatrie».

Le président du Conseil des universités avait alors confié au Comité des programmes le soin de préparer une recommandation sur les suites à donner à cette demande d'avis.

2. MÉTHODOLOGIE RETENUE

Le président du Comité des programmes a d'abord constitué un sous-comité ad hoc avec mission pour lui de procéder à un pré-examen du dossier. Ce sous-comité se composait, entre autres membres, du président de la Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges.

---

1 Une photocopie de cette demande d'avis a été annexée au présent avis sous le no 1.

Ce sous-comité a ensuite:

- inventorié et pris connaissance des principaux documents publiés au Québec sur la formation en podiatrie et sur l'exercice de cette profession[1];

- rencontré les représentants de l'Ordre des podiatres du Québec (OPQ) pour, d'une part, faire le point sur, notamment, les caractéristiques des membres de l'OPQ et sur la podiatrie telle que pratiquée par les membres de l'OPQ, d'autre part, demander aux représentants de l'OPQ la préparation, à l'intention du Comité, d'une étude des besoins justifiant l'implantation d'un programme de formation en podiatrie au Québec et du dossier de présentation d'un projet de ce genre de programme;

- consulté le Ministère des affaires sociales sur ses projets éventuels en ce qui concerne les membres de l'OPQ et sur les besoins du Québec en matière de soins podiatriques.

Lors de la séance du Comité qui a suivi la réception, en octobre 1985, de l'un des deux documents demandé à l'OPQ, le sous-comité ad hoc a présenté les résultats de ses travaux au Comité qui fut en mesure de formuler une recommandation au Conseil des universités. Cette recommandation servit ensuite de base au présent avis[2].

---

1 Entre autres documents, figurent ceux-ci:

- OSS - Dossier no 7 Document de travail - sous-secteur professions en émergence - 3-Podiatrie, Etat des faits, octobre 1973, 227pp.;
- OSS - Rapport final, Partie II, avril 1976, pp. 402 à 406;
- Etude de la podiatrie au Québec - La pertinence d'implanter un programme de formation professionnelle en podiatrie, Collège de Rosemont, déc. 1979, 341 pp. («Rapport de Recherche») et 351 pp. («Les Annexes»);
- Projet de loi 271 (Loi sur la podiatrie), sanctionné le 6 juillet 1973, Assemblée nationale du Québec;
- Réglementation complète de l'Ordre des podiatres du Québec.

2 Quant au Conseil des collèges, après avoir participé aux travaux du sous-comité ad hoc, en la personne du président de sa Commission de l'enseignement professionnel, et après avoir effectué sa propre analyse du dossier, il a consigné ses conclusions dans un avis distinct de celui du Conseil des universités.

3. LA PRATIQUE DE LA PODIATRIE EN EUROPE OCCIDENTALE ET EN AMÉRIQUE DU NORD

3.1 Conceptions européenne et américaine de la podiatrie

En Europe occidentale et en Amérique du nord, il existe deux conceptions différentes des spécialistes du soin des pieds.

L'école européenne considère la podiatrie comme une profession non médicale, se limitant au traitement des affections superficielles des pieds, et ne nécessitant donc pas une longue formation. C'est dans cette optique que la France forme des «pédicures» et le Royaume-Uni, des «chiropodists». De façon plus précise, en France par exemple, les pédicures sont autorisés, en vertu du Code de la santé publique, au seul traitement des «affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang». La formation de ces professionnels y est assurée par 6 instituts ou écoles qui décernent un diplôme d'Etat en pédicurie après 2 années d'études; les candidats doivent être titulaires du baccalauréat pour être admis.

L'école américaine considère au contraire qu'il s'agit d'une profession médicale. Aux USA, les podiatres sont formés dans 5 collèges qui délivrent un diplôme de Doctor of Podiatric Medicine (DPM). Pour pouvoir s'y inscrire, les étudiants doivent avoir en poche le diplôme d'études secondaires (High School) et se prévaloir de deux années de collège, ou d'université, ayant porté sur l'anglais, la chimie organique et inorganique, la physique, les mathématiques, la biologie et sur quelques matières optionnelles. Les programmes offerts par ces collèges durent 4 ans et ils s'inspirent très fortement de la formation qui prévaut en médecine et en chirurgie dentaire aux Etats-Unis[1].

---

1 Dans les provinces canadiennes proposant une formation en podiatrie, soit l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, les programmes correspondants sont de niveau universitaire. Dans le cas des deux premières provinces, ces programmes durent 4 ans et ressemblent aux programmes américains conduisant au diplôme de D.P.M.

3.2 La podiatrie au Québec

3.2.1 Avant 1973

De 1963 à 1973, le Centre de formation de pédicures inc., dirigé par un pédicure diplômé en France, a ouvert ses portes à Montréal. A cette époque, les spécialistes du soin des pieds appartenaient au Québec à l'une ou à l'autre des deux écoles présentées en 3.1.

D'un côté, les tenants de l'école européenne se divisaient en deux catégories:

- les praticiens en podiatrie de la province de Québec (PPPQ). Pour la majorité d'entre eux, il s'agissait d'infirmières, de prothésistes, d'ajusteurs de chaussures et de manucures. En ce qui a trait à leur formation, 15% étaient des autodidactes, 20% des diplômés des écoles européennes (pédicures, chiropodists), et 65% des diplômés du Centre de formation de pédicures inc. Les effectifs de ce groupe s'élevaient à environ 160 personnes.

- Les membres de la Société des podiatres de la province de Québec (SPPQ). Il s'agissait de personnes formées au départ au Centre de formation de pédicures inc., mais s'étant ensuite perfectionnées par le biais de stages de toutes sortes dans certains collèges américains et de programmes de recyclage de toutes natures. Une cinquantaine de professionnels appartenaient à ce groupe.

D'un autre côté, les tenants de l'école américaine étaient regroupés dans l'Association des podiatres de la province de Québec (APPQ). Affiliés à la Canadian Podiatric Association, ces titulaires d'un D.P.M. étaient reconnus tant par l'association canadienne que par l'association américaine. Ces professionnels composaient le groupe le moins bien représenté avec moins de 10 personnes.

3.2.2 Depuis 1973

En 1973 était adoptée au Québec la Loi sur la podiatrie (Loi no 271) qui définissait (article 7) l'exercice de la podiatrie comme «tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.» et décrétait (article 2) que «l'ensemble des personnes habilitées à exercer la podiatrie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom ... de «Corporation professionnelle des podiatres du Québec» ou «Ordre des podiatres du Québec».»[1]

Le fait que cette loi ait préféré la terminologie américaine (podiatrie, podiatre) à la terminologie française (pédicurie, pédicure) et surtout le fait qu'après son adoption la très grande majorité des membres de la Société des podiatres de la province de Québec se soient joints à l'Association des podiatres de la province de Québec[2], avec obligation pour eux de suivre un programme de recyclage en podiatrie d'une durée de 3 ans à raison de 500 heures par année et de porter pendant ces 3 ans le titre d'«aspirant-podiatre», indiquent qu'il s'est alors produit au Québec un net glissement vers la podiatrie médicale de type américain.

En 1976, l'Opération Sciences de la Santé (OSS), réalisée par le Ministère de l'éducation (MEQ) en collaboration avec le Ministère des affaires sociales (MAS), recommandait dans son rapport final l'établissement dans les meilleurs délais, à titre expérimental, d'un programme de formation en podiatrie.

Comme cette recommandation n'a ensuite jamais été endossée par le gouvernement et que le Centre de formation de pédicures inc. avait dû être fermé après l'adoption de la Loi no 271, le Québec s'était retrouvé sans programme de formation en podiatrie. Les candidats à la profession y regardant à deux fois avant de devoir s'expatrier, en Ontario ou aux USA par exemple, pour s'inscrire à un long programme donné en langue anglaise,

---

1 Le texte de cette loi a été annexé sous le no 2 au présent avis.

2 En fait cette Association a été dissoute par la Loi 271 et a été remplacée par la Corporation professionnelle (ou Ordre) des podiatres du Québec.

l'OPQ a vu depuis cette époque le nombre de ses membres décroître et leur moyenne d'âge augmenter. Ainsi en 1985, cette Corporation professionnelle ne compte plus que 115 membres (contre 129 en 1979, à titre de point de repère) dont l'âge moyen s'élève à plus de 55 ans.

4. EXAMEN DU DOSSIER

4.1 La question de l'opportunité

4.1.1 Rappel historique

Il convient d'abord de rappeler que depuis 1973, l'opportunité de l'implantation au Québec d'un programme de formation en podiatrie a déjà été affirmée à trois reprises:

- en 1973, après avoir montré que des professionnels de plusieurs types de formation - pédicures, chiropodists, podiatres - s'occupaient des affections des pieds depuis plusieurs années au Québec, que la Loi 271 était venue mettre de l'ordre dans la pratique de cette profession en donnant la préférence à la podiatrie et qu'aucun programme de formation des podiatres n'existait, et n'avait existé, au Québec, les auteurs du Document de travail d'OSS consacré à la podiatrie en venaient tout naturellement à recommander (point 5.1.1):

> «que l'OSS reconnaisse la nécessité et la pertinence d'une formation adéquate en podiatrie au Québec, et qu'elle incite les universités à s'intéresser à ce genre de formation».

- en 1976, s'appuyant sur l'argumentation développée dans ce Document de travail, le Rapport final d'OSS recommandait (points 6.10.4.1 et 6.10.4.2), tel que déjà mentionné en 3.2.2:

> «qu'un programme de formation (en podiatrie) soit établi en collaboration avec l'Ordre des podiatres du Québec dans les meilleurs délais»;
>
> «qu'un seul programme à titre expérimental soit approuvé pour l'ensemble du Québec.»;

- en 1979, les auteurs de l'«Etude de la podiatrie au Québec» (Collège de Rosemont) concluaient à la nécessité pour le Québec de se doter d'un programme de formation en podiatrie et recommandaient même (p. 112);

> «que pour les prochaines années, le cours de podiatrie ne forme que trente-cinq (35) ou quarante (40) étudiants par année».

4.1.2 Position du Conseil des universités

Dans sa réponse au président du Comité des programmes, qui l'avait consulté selon ce qui a été annoncé au point 2, le MAS indique que, comme les podiatres exercent principalement en cabinet privé et que le coût des soins qu'ils prodiguent ne sont pas remboursables par la Régie de l'assurance-maladie, il dispose de peu de données statistiques sur ces professionnels. Il s'est donc déclaré dans l'impossibilité de préciser si les effectifs actuels de l'OPQ répondaient ou non aux besoins de la population. Par ailleurs, parlant au nom du MAS, le signataire de cette lettre a écrit: «nous ne prévoyons réaliser aucun projet à court terme pour modifier la pratique actuelle des podiatres».[1]

En revanche, le porte-parole du MAS ajoutait que «pour homogénéiser l'exercice de la podiatrie au Québec (son ministère avait informé) plus tôt cette année le Ministère de l'enseignement supérieur, de la science et de la technologie de l'importance d'implanter dans les meilleurs délais un programme québécois de formation en podiatrie».

Le document transmis au Comité en octobre 1985 par l'OPQ sous le titre «Mémoire présenté au Conseil des universités au sujet de la pertinence d'un programme de formation en podiatrie» contient une analyse des besoins qui, sans être très élaborée ni très rigoureuse, retient l'attention. Cette analyse s'appuie sur les trois éléments suivants:

---

1 Il peut être intéressant de noter ici que, dans son Rapport final de 1976, OSS recommandait (recommandation no 6.10.4.3): «que le Ministère des affaires sociales prévoit l'intégration des podiatres parmi les professionnels du réseau des établissements de santé».

- les 115 podiatres que compte l'OPQ ne peuvent répondre aux besoins de la population, ni dans les grands centres ni, à plus forte raison, dans les régions éloignées; or depuis les années 1979, le nombre des podiatres diminue et leur moyenne d'âge s'élève régulièrement. Si l'on sait que les patients de 20 à 50 ans constituent 75% de la clientèle des podiatres et que les patients de plus de 50 ans en constituent 20%[1], il est facile de concevoir que cette évolution des effectifs de l'OPQ est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient à une époque où, la population québécoise s'étant engagée dans un processus de vieillissement, ses besoins en matière de podiatrie sont appelés à augmenter, du moins dans un premier temps;

- selon des renseignements communiqués à l'OPQ par le président du Pennsylvania College of Podiatric Medicine - le principal collège américain habilité à former des podiatres - avec un podiatre par 24 000 habitants, les USA souffriraient d'une pénurie relative de ce type de professionnels de la santé; dans ces conditions, il est possible d'affirmer que le Québec, quant à lui, avec seulement un podiatre par 53 000 habitants, souffre d'une pénurie réelle de podiatres;

- le Québec ne dispose que de 115 podiatres, alors qu'il bénéficie des services de:

450 audiologistes-orthophonistes;
615 chiropraticiens,
874 optométristes,
1 500 physiothérapeutes,
2 700 dentistes.

A partir de ces éléments, l'OPQ en arrive à la conclusion que des effectifs d'environ 400 podiatres lui permettraient de répondre efficacement aux besoins de la population, sans pour autant introduire un degré de

---

1 Les personnes âgées sont dans les faits celles qui ont le plus besoin de soins podiatriques. Si les coûts de ces soins étaient défrayés par l'Etat, il est certain qu'elles représenteraient beaucoup plus que 20% des patients des podiatres.

concurrence trop élevé au sein de la profession. Dans ces conditions, il estime que l'idéal serait de pouvoir former une vingtaine de nouveaux podiatres par année.

En l'absence d'une politique de main-d'oeuvre du MAS vis-à-vis des podiatres, le Conseil des universités doit se contenter de l'analyse des besoins fournie par l'OPQ. Il n'a aucune raison de contester cette analyse, d'autant plus qu'elle va dans le même sens que les trois études antérieures évoquées en 4.1.1. Les chiffres qu'elle contient lui paraissent de nature à démontrer l'opportunité de l'implantation au Québec d'un, mais d'un seul, programme de formation en podiatrie. En outre l'implantation d'un tel programme permettrait au Québec d'en arriver progressivement à la standardisation des compétences professionnelles des podiatres, que souhaite le MAS. Enfin, elle apparaitraît au Conseil comme un complément naturel à la Loi no 271.

4.2 La question du niveau

4.2.1 Rappel historique

Ici encore un rappel historique s'impose, tant cette question du niveau (collégial ou universitaire) auquel devrait se situer un programme de formation en podiatrie a suscité de prises de position depuis 1973. Voici donc quels ont été les principaux intervenants sur cet aspect du dossier Podiatrie, de même que leurs opinions respectives:

- en 1973, les auteurs du Document de travail d'OSS consacré à la podiatrie, après avoir mis en évidence le glissement de la podiatrie québécoise vers la pratique américaine et tenu compte de la complexité des tâches reconnues au podiatre par la Loi no 271 ainsi que de l'ampleur des connaissances requises pour les réaliser, recommandaient (point 5.2.1):

> «que l'OSS situe la formation en podiatrie au niveau minimum du premier cycle universitaire, et que cette formation s'inspire des modèles américains tout en les adaptant à la situation du Québec»;

- en 1976, en contradiction avec ce point de vue et quasiment sans arguments justificatifs à l'appui de ce renversement de position, le Rapport final d'OSS recommandait (recommandation 6.10.4.1) «que la formation de podiatrie au Québec soit de niveau collégial»;

- en 1979, s'appuyant sur cette recommandation d'OSS, l'«Etude de la podiatrie au Québec» du Collège de Rosemont proposait un projet de programme de niveau collégial;

- en 1980, réagissant à cette proposition du Collège de Rosemont:

. Mme A. Forget, directrice de l'Ecole de réadaptation de l'U. de Montréal et le dr P. Lacoste, physiatre et professeur à l'U. de Montréal, recommandaient plutôt le niveau universitaire;

. la Corporation professionnelle des médecins du Québec (CPMQ) affirmait, quant à elle, que le niveau collégial suffisait;

- puis des médecins, dont le dr J. Mathieu, directeur du Département de médecine de l'U. de Montréal, ayant contesté cette position de la CPMQ, celle-ci la révisa pour déclarer en 1984 que le niveau universitaire était nécessaire;

- enfin en 1984 toujours, tel que déjà vu au point 1, l'Office des professions du Québec recommandait lui aussi le niveau universitaire.

4.2.2 Position du Conseil des universités

Le Mémoire transmis en octobre 1985 par l'OPQ n'était pas accompagné du projet de programme de formation en podiatrie qui lui avait été demandé par le Comité des programmes. En effet, les ressources humaines et financières dont dispose l'OPQ ne lui permettant pas de réaliser seul un tel projet, celui-ci avait fait appel à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal

pour lui demander son aide[1]. Cependant cette faculté n'a pas voulu s'atteler à cette tâche car elle estime, pour reprendre les termes du Mémoire de l'OPQ, «qu'une décision ministérielle lui donnant mandat de conceptualiser un tel programme est un préalable».

Si le Conseil des universités avait pu disposer d'un projet de programme de formation en podiatrie, il aurait pu assez facilement, à cause de son expérience en la matière, en déterminer le niveau après examen. Toutefois, en l'absence de ce document, le Conseil a adopté un mode de raisonnement différent en se demandant à quel niveau devrait se situer un programme de formation en podiatrie, compte tenu des deux facteurs déterminants que sont le contexte nord-américain dans lequel les podiatres sont appelés à travailler et les responsabilités confiées à ces professionnels par la Loi no 271.

Le contexte nord-américain a évidemment son importance et le Conseil des universités y réfère assez souvent dans ses avis. C'est ainsi que dans son avis no 85.1 consacré à la formation en médecine, il a fait intervenir ce genre de considération, notamment pour étayer sa recommandation no 1 suggérant une hausse des conditions d'admission aux études universitaires menant à l'obtention du diplôme de M.D. Or, comme cela a déjà été expliqué au point 3.1, les podiatres américains reçoivent une formation qui se situe très largement au niveau universitaire.

Les articles 7, 8, 11 et 12 de la Loi no 271 ont particulièrement retenu l'attention du Conseil.

L'article 7 stipule que «constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système». Il en découle que le podiatre doit posséder les connaissances nécessaires pour poser un diagnostic sûr et être à

---

1 Dans le début des années 1980, des pourparlers étaient intervenus entre l'OPQ et la Faculté de médecine de l'U. de Montréal. Cet établissement avait alors donné son accord de principe à un programme de formation en podiatrie qui serait donné en collaboration par le Collège de Rosemont et l'U. de Montréal. Ces pourparlers n'ont pas abouti.

même de distinguer entre une affection superficielle et limitée aux pieds et une affection causée par une maladie du système. D'ailleurs, selon des renseignements obtenus auprès de l'OPQ, podiatres et médecins entretiennent de bonnes relations professionnelles, les podiatres renvoyant aux médecins les patients ne relevant pas de leurs compétences et les médecins agissant de même à l'égard des podiatres. Il faut ajouter ici que pour traiter les affections locales des pieds, le podiatre est amené à utiliser la technique de la chirurgie superficielle sous anesthésie locale.

En vertu de l'article 8, le podiatre, dans la mesure où il «détient un permis de radiologie déterminé conformément à l'article 181 du Code des professions», «est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique». Il est intéressant de signaler ici qu'en 1982 l'Association des radiologistes du Québec a décidé de permettre à ses membres d'accepter les demandes de consultation des podiatres.

L'article 11 autorise le podiatre à «administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par le règlement adopté en vertu de l'article 12», ainsi qu'à «délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments».

Selon le Conseil, étant donné leur volume et leur degré de complexité, les connaissances qui sont requises d'un podiatre pour qu'il s'acquitte avec compétence des responsabilités qui lui sont ainsi confiées par le législateur, ne peuvent être assimilées correctement qu'au terme d'études universitaires.

4.3 Conclusion

Le Conseil considère donc, pour les raisons qui viennent d'être invoquées et qui seront résumées au point 5, qu'il est opportun pour le Québec

de se doter d'un programme de formation en podiatrie et qu'un tel programme devrait se situer au niveau du baccalauréat. Cependant il estime que les besoins relativement limités du Québec en la matière seraient amplement satisfaits avec un seul programme.

Par ailleurs, comme les ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'Ordre des podiatres du Québec ne lui permettraient pas d'élaborer un projet de programme de formation en podiatrie, puis, en cas d'approbation ministérielle, de l'offrir, le Conseil suggère que les universités possédant une faculté de médecine soient invitées à préparer et à soumettre un tel projet. Sur réception de ce(s) projet(s), le Comité des programmes mettrait alors en marche la procédure d'évaluation des projets de nouveau programme et comme il vient d'en réaliser l'étape de l'évaluation d'opportunité, cette procédure s'en trouverait raccourcie d'autant.

5. RECOMMANDATIONS

ATTENDU la demande d'avis adressée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la science et de la technologie au Conseil des universités, en février 1985, relativement à l'opportunité pour le Québec d'assurer une formation en podiatrie et à la détermination du niveau (collégial ou universitaire) du programme d'études correspondant;

Recommandation 1:

CONSIDÉRANT l'adoption le 6 juillet 1973, par l'Assemblée nationale du Québec, de la Loi 271 (Loi sur la podiatrie);

CONSIDÉRANT l'inexistence au Québec, tant au niveau collégial qu'universitaire, de programme de formation en podiatrie;

CONSIDÉRANT la reconnaissance, dès 1976, de l'opportunité de l'implantation au Québec d'un programme de formation en podiatrie, par l'Opération Sciences de la Santé dans les recommandations 6.10.4 de son Rapport final - Partie II;

CONSIDÉRANT l'importance attachée par le Ministère des affaires sociales à l'implantation d'un tel programme, à cause de l'uniformisation de la pratique de la podiatrie qu'il permettrait d'obtenir à plus ou moins long terme;

CONSIDÉRANT le fait que les effectifs limités et en constante diminution de l'Ordre des podiatres du Québec lui permettent de ne satisfaire qu'une partie des besoins de la population du Québec;

CONSIDÉRANT le nombre relativement réduit - une vingtaine - de nouveaux podiatres qu'il serait nécessaire, dans un avenir prévisible, de former chaque année;

le Conseil des universités recommande au Ministre de l'enseignement supérieur et de la science:

(de reconnaître l'opportunité de l'implantation
(au Québec d'un programme, et d'un seul, de for-
(mation en podiatrie.

Recommandation 2:

CONSIDÉRANT le fait que la Corporation professionnelle des médecins du Québec puis l'Office des professions du Québec, aient affirmé, respectivement en janvier 1984 et en mai 1984, que le niveau universitaire s'imposait pour un éventuel programme de formation en podiatrie;

CONSIDÉRANT le contexte nord-américain dans lequel les podiatres du Québec doivent travailler et plus particulièrement la durée et le niveau des études américaines préparant à la profession de podiatre et débouchant sur un diplôme de Doctor of Podiatric Medicine (D.P.M.);

CONSIDÉRANT la somme et le degré de complexité des connaissances qui sont requises d'un podiatre, pour qu'il s'acquitte avec compétence des responsabilités qui lui sont confiées par la Loi 271:

le Conseil des universités recommande au Ministre de l'enseignement supérieur et de la science:

(de reconnaître le niveau universitaire (premier
(cycle), plutôt que le niveau collégial, comme
(le plus approprié pour un programme de formation
(en podiatrie.

Recommandation 3:

CONSIDÉRANT les ressources limitées dont dispose l'Ordre des podiatres du Québec;

le Conseil des universités recommande au Ministre de l'enseignement supérieur et de la science:

(d'inviter les universités du Québec possédant
(une faculté de médecine à soumettre au Comité
(des programmes un projet de programme de forma-
(tion en podiatrie.

Ces recommandations ont été adoptées par le Conseil des universités lors de sa 170e séance, tenue les 19 et 20 décembre 1985.

ANNEXE I

Gouvernement
du Québec
Le ministre de la Science et
de la Technologie

Québec, le 12 février 1985

Monsieur Jacques L'Ecuyer
Président
Conseil des Universités
2700, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le président,

J'ai l'honneur, par la présente, de solliciter l'avis de votre Conseil sur l'opportunité pour le Québec d'assurer la formation en podiatrie et sur la détermination du niveau de formation souhaitable pour ces professionnels.

En mai 1984, l'Office des professions du Québec s'adressait, à titre de ministre responsable de l'application des lois sur les professions, un avis préconisant que cette formation se déroule en milieu universitaire. De plus, recommandait l'Office, on devrait procéder à l'élaboration d'un programme au terme d'études portant sur l'état et les besoins en podiatrie.

Or, avant de prendre une décision, il m'apparaît nécessaire de consulter le Conseil des Universités ainsi que le Conseil des Collèges. En effet, ainsi que le souligne fort bien l'historique tracé par l'Office, les diverses instances qui, depuis 1973, se sont prononcées sur cette question, ont privilégié tantôt le niveau universitaire, tantôt le niveau collégial comme lieu de formation des podiatres. Depuis quelques années, en particulier dans le secteur de la formation en sciences de la santé, nous rencontrons de sérieuses difficultés relativement au partage des responsabilités entre l'enseignement universitaire et l'enseignement collégial.

Dois-je vous souligner que, dans l'étude de cette question que je vous soumets, il m'apparaît utile que les deux Conseils se concertent à tout le moins au niveau de la définition des besoins et de l'élaboration de la problématique. Cette concertation devrait aussi permettre de mieux faire ressortir, eu égard aux exigences de la pratique professionnelle, la capacité respective des deux ordres d'enseignement à assumer la formation des podiatres.

Je joins à la présente demande copie de l'avis émis par l'Office des professions.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie,

Yves Bérubé

YVES BERUBE

ANNEXE II

Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 271

Loi sur la podiatrie

Bill 271

Podiatry Act

SANCTIONNÉ LE 6 JUILLET 1973

ASSENTED TO 6th JULY 1973

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER
1973

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour principal objet de constituer l'Ordre des podiatres du Québec et d'établir des règles concernant l'exercice de la podiatrie au Québec, en tenant compte des dispositions du projet de Code des professions.

La section I contient des définitions.

En vertu des dispositions contenues à la section II, les podiatres du Québec constitueront une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des podiatres du Québec » ou « Ordre des podiatres du Québec ». Il est prévu que le Code des professions s'appliquera à l'Ordre et à ses membres, sous réserve des dispositions de la Loi sur la podiatrie.

À la section III, on prévoit que l'Ordre sera administré par un Bureau formé conformément au Code des professions. Ce Bureau pourra adopter des règlements conformément à ce code et il devra notamment adopter des règlements établissant des normes suivant lesquelles les cas pathologiques pourront être identifiés et des règlements déterminant certains actes constituant l'exercice de la podiatrie qui pourront être posés par certaines classes de personnes autres que des podiatres.

À la section IV, on décrit l'exercice de la podiatrie comme tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système et on prévoit que le podiatre pourra déterminer l'indication du traitement podiatrique au moyen d'un examen clinique ou radiologique, mais qu'il devra détenir un permis de radiologie délivré conformément au Code des professions pour faire un examen radiologique.

EXPLANATORY NOTES

The main object of this bill is to constitute the Order of Podiatrists of Québec and determine the rules for the practice of podiatry in the province, taking into account the Professional Code bill.

Division I contains definitions.

Under Division II, the podiatrists of the province of Québec will constitute a corporation to be called the "Professional Corporation of Podiatrists of Québec" or "Order of Podiatrists of Québec". It is provided that the Professional Code will apply to the Order and to its members, subject to the Podiatry Act.

Division III provides that the Order will be administered by a Bureau established in accordance with the Professional Code. The Bureau may adopt regulations in accordance with that Code, and must adopt regulations setting standards by which pathological cases may be identified and regulations determining certain acts proper to the practice of podiatry that may be done by certain classes of persons other than podiatrists.

Division IV describes the practice of podiatry as every act having as its object the treatment of local disorders of the foot which are not systemic diseases and provides that the podiatrist may determine the podiatric treatment indicated by clinical or radiological examination, but must hold a radiology permit issued in accordance with the Professional Code to make radiological examinations.

Projet de loi 271

Loi sur la podiatrie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des podiatres du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « podiatre »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la podiatrie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des podiatres du Québec » ou « Ordre des podiatres du Québec » et, en anglais, de « Professional Corporation of Podiatrists of Québec » ou « Order of Podiatrists of Québec ».

Bill 271

Podiatry Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(*a*) "Order": the Order of Podiatrists of Québec constituted by this act;

(*b*) "Bureau": the Bureau of the Order;

(*c*) "podiatrist": any member of the Order;

(*d*) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(*e*) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act.

DIVISION II

THE ORDER OF PODIATRISTS OF QUÉBEC

2. All the persons qualified to practise podiatry in the province of Québec constitute a corporation called "Professional Corporation of Podiatrists of Québec" or "Order of Podiatrists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des podiatres du Québec" or "Ordre des podiatres du Québec" in French.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

SECTION III

BUREAU

4. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

5. Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 93 dudit code.

6. En outre des devoirs prévus aux articles 85 à 91 du Code des professions, le Bureau doit par règlement:

a) établir, après consultation de l'Ordre des médecins du Québec, des normes suivant lesquelles les cas pathologiques peuvent être identifiés;

b) déterminer parmi les actes visés à l'article 7 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des podiatres.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les corporations professionnelles auxquelles appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de telle corporation, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au premier alinéa dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

3. Subject to this act, the Order and its members shall be governed by the Professional Code.

DIVISION III

THE BUREAU

4. The Order shall be administered by a Bureau constituted in accordance with the Professional Code.

5. The Bureau may make regulations in accordance with the Professional Code, and such regulations shall come into force in accordance with section 93 of that Code.

6. In addition to the duties provided in sections 85 to 91 of the Professional Code, the Bureau must by regulation:

(*a*) establish, after consultation with the Order of Physicians of the Province of Québec, standards according to which pathological cases may be identified;

(*b*) determine from among the acts contemplated by section 7 those which, under certain prescribed conditions, may be performed by classes of persons other than podiatrists.

The Bureau shall, before making a regulation under subparagraph *b* of the first paragraph, consult the Québec Professions Board and the professional corporations to which the persons contemplated by such regulation belong or, if there is no such corporation, the representative bodies of such classes of persons.

If the Bureau fails to adopt a regulation in accordance with the first paragraph within the delay fixed by the Québec Professions Board, the latter may make such regulation.

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

On précise les conditions requises pour obtenir un permis d'exercice de la podiatrie, notamment quant au diplôme à détenir et aux examens à subir.

Il est défendu aux podiatres de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses ou d'avoir un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de telles chaussures ou de prothèses.

Les podiatres ne seront pas autorisés, par ailleurs, à se désigner autrement que comme podiatres, relativement à l'exercice de leur profession.

La section V prévoit que les personnes exerçant illégalement la podiatrie seront passibles des peines prévues à ce sujet au Code des professions.

On précise, par ailleurs, que la Loi sur la podiatrie n'aura pas pour effet d'empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils lors de leur fabrication ou de leur vente.

The conditions required to obtain a permit to practise podiatry are set out, particularly as to the diploma to be held and the examinations to be passed.

No podiatrist may sell orthopaedic shoes or prostheses or have an interest in an undertaking for the manufacture or sale of such shoes or prostheses.

Moreover, a podiatrist may not designate himself otherwise than as a podiatrist, respecting the practice of his profession.

Division V provides that persons practising podiatry illegally will be liable to the penalties provided for illegal practice by the Professional Code.

It is also specified that the Podiatry Act will not have the effect of preventing a manufacturer or vendor of orthopaedic shoes or other orthopaedic appliances from adjusting such shoes or appliances at the time of their manufacture or sale.

SECTION IV

EXERCICE DE LA PODIATRIE

7. Constitue l'exercice de la podiatrie tout acte qui a pour objet de traiter les affections locales des pieds qui ne sont pas des maladies du système.

8. Un podiatre est autorisé à déterminer, par l'examen clinique et radiologique des pieds, l'indication du traitement podiatrique.

Toutefois, un podiatre ne peut faire des examens radiologiques que s'il détient un permis de radiologie délivré conformément à l'article 181 du Code des professions.

9. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) a subi avec succès les examens professionnels de l'Ordre;

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

10. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

12. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qu'un

DIVISION IV

PRACTICE OF PODIATRY

7. Every act which has as its object the treatment of local disorders of the foot which are not systemic diseases constitutes the practice of podiatry.

8. A podiatrist may determine the podiatric treatment indicated, by clinical and radiological examination of the feet.

However, a podiatrist shall not make radiological examinations unless he holds a radiology permit issued in accordance with section 181 of the Professional Code.

9. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(*a*) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(*b*) has passed the professional examinations of the Order;

(*c*) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

10. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

11. Every podiatrist is authorized to use the medications which he may need in the practice of his profession, and to administer and prescribe medications to his patients, provided that they are medications contemplated by the regulations made under section 12.

He may also issue attestations relating to the supplying of such medications.

12. The Québec Professions Board shall prepare periodically, by regulation, after consultation with the Advisory Council of Pharmacology, the Order of Podiatrists of Québec, the Order of Physicians of Québec and the Order of Pharmacists of Québec, a list of the medications which a

podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.

Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et il entre en vigueur, après cette approbation, le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

13. Il est interdit à un podiatre de vendre des chaussures orthopédiques ou des prothèses.

Il est également interdit à un podiatre d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de chaussures orthopédiques ou de prothèses. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

14. Nul ne peut exercer la podiatrie sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des podiatres d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.

15. Un podiatre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme podiatre.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Il ne peut non plus prendre le titre de docteur ou utiliser une abréviation de ce titre, sauf s'il est médecin ou dentiste; toutefois, s'il détient un doctorat dans une discipline particulière, il peut faire suivre son nom du titre de docteur, en mentionnant cette discipline.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PODIATRIE

16. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 7 et 8, s'il n'est pas podiatre.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un

podiatrist may use in the practice of his profession or which he may administer or prescribe to his patients.

Every regulation adopted by the Board under this section must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force, after such approval, on the day of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

13. No podiatrist may sell orthopaedic shoes or prostheses.

Nor may a podiatrist have a direct or indirect interest in an undertaking for the manufacture or sale of orthopaedic shoes or prostheses. If an interest in such an undertaking devolves to him by succession or otherwise, he shall dispose of it immediately.

14. No person may practise podiatry under a name other than his own.

Nevertheless, podiatrists may practise their profession under a firm name which is the name of one, several or all of the partners.

15. A podiatrist shall not, with respect to the practice of his profession, designate himself as other than a podiatrist.

He shall not be authorized to call himself a specialist, or to indicate a specialty or particular training. Nor shall he assume the title of doctor or use an abbreviation of that title, unless he is a physician or dentist; however, if he holds a doctorate in a particular discipline, he may add the title of doctor to his name with a mention of such discipline.

DIVISION V

ILLEGAL PRACTICE OF PODIATRY

16. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person may perform any of the acts described in sections 7 and 8, unless he is a podiatrist.

This section does not apply to the acts performed by a student who is serving a

stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

17. Quiconque contrevient à l'article 16 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

18. Rien dans la présente loi ne saurait empêcher un fabricant ou un vendeur de chaussures ou autres appareils orthopédiques d'effectuer l'ajustement de ces chaussures ou appareils lors de leur fabrication ou de leur vente.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. La corporation désignée sous le nom de « l'Association des Podiatres P.Q. Inc. — P.Q. Association of Podiatrists Inc. », constituée le 6 avril 1951 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, est dissoute et ses lettres patentes sont annulées.

20. Le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec est constitué provisoirement de neuf administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec; sept des administrateurs sont choisis parmi les personnes exerçant la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et l'Office nomme un président parmi eux.

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans et restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés conformément au Code des professions.

21. Nonobstant l'article 9, le Bureau peut accorder un permis à une personne qui exerçait la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, si cette personne en fait la demande écrite avant le 1er juillet 1974 et subit avec succès les examens requis.

Les examens prévus au présent article sont déterminés par l'Office des professions du Québec, qui doit s'adjoindre le concours d'experts comprenant notam-

professional training period to obtain a permit in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

17. Every person who contravenes section 16 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

18. Nothing in this act shall prevent a manufacturer or vendor of orthopaedic shoes or other orthopaedic appliances from adjusting such shoes or appliances at the time of their manufacture or sale.

DIVISION VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

19. The corporation called the "P.Q. Association of Podiatrists Inc.—l'Association des Podiatres P.Q. Inc.", constituted on the 6th of April 1951 under Part III of the Companies Act, is dissolved and its letters patent are cancelled.

20. The Bureau of the Order of Podiatrists of Québec shall be composed provisionally of nine directors appointed by the Québec Professions Board; seven of the directors shall be chosen from among the persons who practised podiatry at the coming into force of this act and the Board shall appoint a president from among them.

The members of the Bureau shall be appointed for three years and shall remain in office until elected or replaced in accordance with the Professional Code.

21. Notwithstanding section 9, the Bureau may grant a permit to a person who practised podiatry at the coming into force of this act, if such person makes a written application before July 1 1974 and passes the required examinations.

The examinations provided for in this section are set by the Québec Professions Board which must retain the services of experts including particularly persons who

ment des personnes qui exerçaient la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces examens sont contrôlés par un comité d'examinateurs formé d'un président nommé par l'Office des professions du Québec, de trois personnes désignées par l'Office parmi les personnes qui exerçaient la podiatrie lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, de deux représentants du ministère des affaires sociales et d'un représentant du ministère de l'éducation.

Les exigences de ces examens peuvent différer pour diverses catégories de candidats, suivant la longueur de la période pendant laquelle ils ont exercé la podiatrie.

22. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec parmi les personnes n'exerçant pas la podiatrie sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

23. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

practised podiatry at the coming into force of this act.

Such examinations are administered by a committee of examiners composed of a chairman appointed by the Québec Professions Board, three persons designated by the Board from among the persons who practised podiatry at the coming into force of this act, two representatives of the Department of Social Affairs and one representative of the Department of Education.

The requirements of such examinations may differ for various classes of candidates, according to the length of time they have practised podiatry.

22. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board from among the persons not practising podiatry shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

23. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.